

GE_GERICHTE ATAS/522/2017 vom 22. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_522_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/522/2017 du 22 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/522/2017 del 22 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, conformément aux art. 56 ss LPGA. Se pose toutefois la question de savoir si le recourant a un intérêt juridique à contester l'octroi d'une rente à l'enfant B_____. Cependant, au vu de ce qui suit, cette question peut rester ouverte.

A/1126/2017 - 3/4 -

E. 3

En vertu de l'art. 35 al. 1 LAI, les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. En vertu de l'art. 71ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale, si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit (al. 1).

E. 4

En l'espèce, le Tribunal de première instance a constaté que le recourant est le père de B_____. Ce fait est au demeurant mentionné sur l'extrait de l'acte de naissance établi le 3 mars 2017. Il ne fait dès lors aucun doute que le recourant est le père de l'enfant. Le recourant ne conteste au demeurant pas que cette rente soit versée entre les mains de la mère. Cela étant, l'intimé a octroyé à raison à l'enfant B_____ une rente complémentaire pour enfant et a ordonné son versement à la mère de celui-ci.

E. 5

Par conséquent, le recours sera rejeté, pour autant qu'il soit recevable.

E. 6

La procédure est gratuite.

A/1126/2017 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.